

adopté

SÉNAT

le 4 mai 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, relatif à la durée du service militaire.

Le Sénat a modifié en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 modifié du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du service militaire est de dix-sept ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et douze ans dans la réserve.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1626, 1654 et in-8° 430.

Sénat : 48 et 105 (1965-1966).

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et à celles de l'article premier de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national :

« 1° Les officiers et les sous-officiers de réserve peuvent être maintenus à la disposition du Ministre des Armées au-delà de cette durée, au plus tard jusqu'à la limite d'âge, augmentée de cinq ans, des personnels d'active des corps et grades correspondants, priorité étant donnée aux officiers et sous-officiers de réserve ayant, au cours des cinq années précédentes, manifesté leur attachement à leurs devoirs d'officiers ou de sous-officiers suivant des critères déterminés, ces critères étant précisés par décret.

« La décision de leur maintien et, éventuellement, de leur radiation, est prise par le Ministre des Armées en fonction des besoins des armées et de l'aptitude des personnels intéressés.

« 2° Certains personnels, volontaires ou désignés en fonction de la situation civile qu'ils occupent et de leurs capacités professionnelles, peuvent, pour la constitution des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux, être affectés à des emplois dont la liste est fixée par décret. Dans ces emplois, ils sont à tous points de vue considérés comme militaires.

« Leur affectation est prononcée par le Ministre des Armées ou par l'autorité militaire déléguée en accord avec le Ministre dont relève leur emploi habituel ou avec l'autorité déléguée. Ils reçoivent

des grades d'assimilation spéciale en rapport avec les emplois qu'ils sont appelés à remplir. Les décrets constitutifs des corps spéciaux ou relatifs aux cadres d'assimilés spéciaux précisent les conditions d'âge dans lesquelles lesdits personnels peuvent être affectés et maintenus dans ces emplois. »

Art. 2 à 4.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
4 mai 1966.

Le Président,

Signé : André MERIC.